



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 06 octobre 2020

Réunion en VISIO CONFERENCE

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Patrick STEFFEN

Présents : Patrick GAUDIN - Patrick MOUILLARD - Alain PARENT - Christophe LE MINOUX

Assiste : Christiane CAU

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIERS

Match N° 22522607
PLAINE DE FRANCE 1 / MEAUX ADOM 2
SENIORS D3A du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Réclamation du club de PLAINE DE FRANCE sur la participation du joueur N° 14 de l'équipe de MEAUX ADOM, au motif suivant : 13 joueurs inscrits sur la feuille de match de l'équipe de MEAUX ADOM et un joueur N° 14 participant à la rencontre, non indiqué sur la FMI,
Dossier mis en délibéré

Match N° 22524425
PONTAULT USM 1 / MONTEREAU 1
U16 D1 du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Réclamation d'après-match du club de PONTAULT COMBAULT sur la qualification et la participation de M. GOMES OLIVEIRA Léonard et M. DIAGANA Boubakar, joueurs du club de l'ASA MONTEREAU, au motif que ces 2 joueurs n'apparaissent pas sur la feuille de match, seul apparait le nom de M. KAARALI Younes, ce dernier n'ayant pas participé à la rencontre.
La Commission après lecture du rapport du délégué officiel, demande à l'Éducateur du club de MONTEREAU de lui faire parvenir une copie de la photo de la FMI prise avant la validation de celle-ci pour le 13/10/2020 avant 12H00

Match N°22523506
COULOMMIERS 11 / COUNTRY 11
VETERANS D3A du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réclamation d'après match du club de COURTRY F. au motif suivant : l'équipe de COULOMMIERS a fait rentrer son arbitre assistant (80^{ème}) en lieu et place du numéro 14 sans blessure apparente du joueur sortant

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Après lecture du courrier de l'arbitre bénévole de la rencontre

Considérant que le club de COULOMMIERS n'a pas fait parvenir ses observations,

Considérant l'Article 17.5 Alinéa C des Règlements du District,

Après en avoir délibéré, décide,

Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de COULOMMIERS 11, et en attribue le gain à l'équipe de COURTRY 11 (3 points ; 0 but).

- Débit : COULOMMIERS : 43,50 €

- Crédit : COURTRY : 43,50 €

CHAMPIONNAT

Match N° 22523416

BRIE FC 11 – MEAUX PORT. 11

VETERANS D2A du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Match arrêté à la 17^{ème} minute, suite à la blessure d'un joueur de BRIE FC,

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Considérant la gravité de la blessure du joueur concerné et son évacuation par les services de secours,

Après en avoir délibéré, décide,

Match à rejouer et transmet le dossier à la COC.

La Commission souhaite un prompt rétablissement au joueur de BRIE FC.

Match N° 22524946

FC OZOIR 77 12 – PONTAULT USM 11

VETERANS D2B du 13/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Réserve du club de PONTAULT USM, sur la participation et la qualification de l'équipe d'OZOIR, sachant qu'il n'a pas pu faire un contrôle visuel des licences vu que la feuille de match n'a pas été remise en début de match mais seulement à la mi-temps et que la tablette ne fonctionnait pas

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort

Considérant que la réserve doit être nominale et motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des R.G. de la F.F.F.

Considérant que les réserves déposées par le club de PONTAULT USM sont insuffisamment motivées,

Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Règlements District Titre IV Article 30.12

- Débit : PONTAULT USM : 43,50 €

Match N° 23100182

CHAMPS FC 11 – FC GUIGNES 11

VETERANS D4 du 27/09/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Mail du club de GUIGNES FC indiquant la non-présence d'éducateurs, de dirigeants et de suffisamment de joueurs, à 9 h 15, pour le match précité en objet. De plus, aucune tablette, ni feuille de match vierge n'étaient mises à disposition. Le match n'a donc pas pu avoir lieu

La Commission, après étude des pièces versées au dossier

Considérant la décision de la COC parue au journal 141 du 04/09/2020 (COC 02/09/2020) accordant la demande de CHAMPS FC pour jouer les rencontres à domicile sur le stade de la Fontaine aux Coulons, de l'équipe VETERANS D4 à 9h00 été comme hiver.

Considérant le courrier de GUIGNES FC désirant remplir la tablette à 9 h 00 passé (9 h 05) précisant que la tablette n'a pas fonctionnée car la FMI n'était plus disponible pour délai dépassé.

Considérant qu'à 9 h 15 la feuille de match papier n'était toujours pas disponible

Considérant qu'à cette même heure les dirigeants et joueurs étaient en nombre insuffisant pour commencer le match

Considérant que sur la feuille de match papier il est bien précisé que la rencontre devait débuter à 9 h 00

Après en avoir délibéré, décide,

Match perdu pour forfait retard (0 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPS FC 11 et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de FC GUIGNES 11

RG District Article 23.1

- Débit : CHAMPS FC : 43,50 €

- Crédit : GUIGNES : 43,50 €

DOSSIER EN ATTENTE

Match N° 23100644

LOGNES 21 – BUCEENNE 21

VETERANS + 45 ANS Poule D du 27/09/2020

TERRAINS IMPRATICABLES

Match N° 22523964

GATINAIS VL 1 – NANGIS 1

U16 D2C du 04/10/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant l'arrêté municipal transmis au District et au club adverse le samedi 03/10 à 10H07.

La Commission dit que la procédure hors délai a été respectée et dit match à jouer et transmet-le dossier à la Commission d'organisation des compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

Match N° 22523690

GATINAIS VL 11 – EVERLY/BRAY 11

VETERANS D3C du 04/10/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant l'arrêté municipal transmis au District et au club adverse le samedi 03/10 à 10H07.

La Commission dit que la procédure hors délai a été respectée et dit match à jouer et transmet-le dossier à la Commission d'organisation des compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

Match N° 23261259

NANTEUIL 5 – LAGNY MESSAGERS 5

CDM 2DA du 04/10/2020

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant l'arrêté municipal transmis au District et au club adverse le 02/10/2020

La Commission dit que la procédure hors délai a été respectée et dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'organisation des compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

